



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
23 février 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 41^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 3 novembre 2011, à 15 heures

Président : M. Haniff (Malaisie)

Sommaire

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/66/L.63)

Projet de résolution A/C.3/66/L.63: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. **M. Rasmussen** (Danemark), présentant le projet de résolution A/C.3/66/L.63, dit qu'au cours des 10 dernières années les pays nordiques ont coordonné un projet qui met l'accent sur des éléments essentiels en se fondant sur un texte ayant recueilli un accord et en limitant les modifications à l'adjonction de certaines questions qui méritent une attention particulière.

2. Le présent projet de résolution appelle l'attention sur la célébration du soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En outre dans ce projet, l'Assemblée générale attire, dans de nouveaux paragraphes, l'attention sur les dialogues régionaux avec les femmes et les filles réfugiées qu'a lancés le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'insister sur l'importance de la poursuite des activités de protection, et elle félicite également le Haut-Commissariat et les États d'avoir lancé l'initiative de solidarité mondiale pour la réinstallation.

3. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Autriche, le Bélarus, le Burkina Faso, le Burundi, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, Israël, le Kirghizistan, Monaco, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- b) Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**
(A/C.3/66/L.32, L.33, L.34, L.35, L.36, L.40 et L.42)

Projet de résolution A/C.3/66/L.32 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

4. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole en tant que coordonnatrice du groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que ce projet de résolution, présenté tous les ans, vise à reconnaître que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour atteindre pleinement les buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.

5. Les modifications apportées portent essentiellement sur les innovations techniques mais l'attention est tout particulièrement attirée sur la Déclaration politique récemment adoptée pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Projet de résolution A/C.3/66/L.33 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

6. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole en tant que coordonnatrice du groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que l'Assemblée générale affirme, dans ce projet de résolution, qu'il est important de poursuivre les efforts visant à réduire le déséquilibre de la composition actuelle de plusieurs organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, situation qui est préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux. Dans ce projet de résolution elle demande au Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la mise en œuvre de cette résolution.

7. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la République-Unie de Tanzanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/66/L.34 : Droits de l'homme et diversité culturelle

8. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole en tant que coordonnatrice du groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que ce projet de résolution vise à reconnaître que toutes les cultures et civilisations

contribuent à l'enrichissement de la vie culturelle de l'humanité et qu'il est important de respecter et comprendre la diversité religieuse et culturelle.

9. Le texte du projet de résolution est légèrement actualisé car il met l'accent sur l'importante contribution de la culture au développement et à la réalisation des objectifs de développement tant nationaux que ceux convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.

10. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que la République-Unie de Tanzanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/66/L.35 : Le droit au développement

11. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole en tant que coordonnatrice du groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale appelle l'attention sur les événements organisés pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et qu'elle souscrit aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement à sa onzième session.

Projet de résolution A/C.3/66/L.36 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

12. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole en tant que coordonnatrice du groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit qu'à maintes reprises, le Mouvement des pays non alignés s'est déclaré opposé aux mesures coercitives prises pour exercer des pressions politiques et économiques sur des pays, en particulier les pays en développement. Il a également déclaré qu'en aucune circonstance un pays ne pouvait être privé de ses moyens de développement ou d'existence.

13. Dans ce projet de résolution l'Assemblée générale réaffirme que tous les États doivent s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies. Les modifications apportées au texte portent sur les innovations techniques et la mention des personnes âgées et des personnes handicapées.

Projet de résolution A/C.3/66/L.40 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

14. **M. Cabouat** (France), présentant le projet de résolution A/C.3/66/L.40) au nom des principaux auteurs, à savoir l'Argentine, la France et le Maroc, dit que la Bulgarie, la Croatie, Cuba, l'Éthiopie, Panama, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, le Swaziland et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs.

15. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, lors de sa ratification par le vingtième État, et elle renforce sensiblement la protection accordée aux victimes. À l'heure actuelle 90 États ont signé la Convention et 30 y sont devenus parties.

16. Le représentant de la France félicite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour l'assistance qu'il a fournie pendant près de 30 ans aux familles des victimes afin d'élucider les cas de disparitions forcées.

17. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Érythrée, l'Islande, le Kazakhstan, la Mongolie et la République de Moldova se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/66/L.42 : Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

18. **M^{me} Muhimpundu** (Burundi) dit que l'Algérie, l'Angola, le Chili, l'Éthiopie, le Ghana, Madagascar, le Nigéria, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

19. L'objectif du projet de résolution est de veiller à ce que le Centre puisse continuer d'aider les États Membres à assurer la promotion et la protection plus grandes des droits de l'homme et de la démocratie. Le Centre a pour mandat de renforcer les institutions nationales compétentes et il a également contribué à la mise en place des dispositifs de justice transitionnelle dans les pays de la sous-région touchés par les conflits.

Le texte actuel du projet de résolution a été modifié pour tenir compte des événements récents.

20. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que le Burkina Faso, les Comores, l'Érythrée, le Maroc, le Niger, la République-Unie de Tanzanie, le Tchad, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

c) Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/66/L.54, L.55 et L.56)

Projet de résolution A/C.3/66/L.54 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

21. **M. Herczyński** (Pologne), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Union européenne et le Japon, dit que les Palaos se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. L'Assemblée générale a adopté des résolutions sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en raison des préoccupations communes concernant les violations graves, généralisées et systématiques des droits de l'homme mentionnées dans les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays ainsi que dans les rapports du Secrétaire général.

23. Le texte du projet de résolution prend en compte certaines mesures positives prises au cours de l'année écoulée, notamment une certaine coopération avec des organismes des Nations Unies dans la réalisation d'une évaluation rapide de la situation en matière de sécurité alimentaire. Toutefois les faits nouveaux positifs sont peu nombreux et des changements de fond sur le terrain sont nécessaires.

24. Les auteurs du projet de résolution ont informé la délégation de la République populaire démocratique de Corée du projet mais comme les années précédentes, la délégation de ce pays a refusé de participer aux débats. Les auteurs espèrent que le texte reflète les préoccupations de toutes les parties qui souhaitent sincèrement faire connaître les problèmes de la population de la République populaire démocratique de Corée et que le projet de résolution sera adopté à une large majorité.

25. Finalement des modifications mineures de formes doivent être apportées à la version anglaise du texte. À

l'alinéa a) viii) du paragraphe 1 du dispositif, le mot « on » doit être ajouté après le mot « especially », et à la sixième ligne de l'alinéa h) du paragraphe 5 du dispositif, le mot « and » doit être supprimé.

Projet de résolution A/C.3/66/L.55 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

26. **M. Herczyński** (Pologne), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que le Lichtenstein s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

27. L'Assemblée générale adopte depuis un certain nombre d'années des résolutions sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui traduisent les graves préoccupations de la communauté internationale devant la situation dans ce pays. Toutefois au cours des quelques derniers mois des mesures importantes ont été prises par le Gouvernement en vue de la réconciliation nationale.

28. Le texte du projet de résolution se fonde sur les rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et sur ceux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et prend en compte les mesures positives et engagements pris par le Gouvernement. Ce projet de résolution reflète également les préoccupations continues devant la situation des droits de l'homme dans ce pays, notamment ceux des minorités ethniques, et l'Assemblée générale dans ce projet de résolution prie instamment le Gouvernement d'aborder la question de la justice et de la responsabilisation en tant qu'élément central de la réconciliation nationale et de la transition vers la démocratie.

29. Les auteurs du projet de résolution préfèrent l'approche du consensus et ont rédigé le texte dans cette optique. Des débats ont été tenus avec le pays concerné lors du processus de rédaction.

30. Des modifications mineures de forme doivent être apportées à la version anglaise du texte. À la troisième ligne du sixième alinéa du préambule, une virgule doit être insérée après les mots « including prisoners ». À la première ligne du huitième alinéa, le mot « Notes » doit être remplacé par « Noting », et à la deuxième ligne le mot « and » doit être supprimé après la virgule. À la deuxième ligne du neuvième alinéa, le mot « and » doit être inséré après la virgule, et à la cinquième ligne les mots « and further » doivent être ajoutés après la virgule.

Projet de résolution A/C.3/66/L.56 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

31. **M. Rishchynski** (Canada), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, dit qu'Andorre s'est jointe aux auteurs.

32. Le projet de résolution a été élaboré avec soin pour assurer l'exactitude et prendre en compte les conclusions du rapport du Secrétaire général (A/65/361) et du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/66/374). Les préoccupations soulevées dans les résolutions précédentes sont demeurées sans réponse : la situation appelle donc une attention continue de la communauté internationale. Le projet de résolution demande à l'Iran de donner suite à ces préoccupations et de s'acquitter pleinement de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme en droit et dans la pratique.

33. La Troisième Commission, le seul organe de l'ONU où siègent tous les États Membres et qui est chargé des questions de droits de l'homme au plan international, doit s'acquitter de ses responsabilités. Ayant demandé un rapport au Secrétaire général, elle doit à présent l'examiner et prendre des mesures. Les auteurs du projet de résolution espèrent que les autres délégations se joindront à eux pour appuyer le projet de résolution.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

34. **M. Jang Il Hun** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution A/C.3/66/L.54 qui n'est rien d'autre qu'une stratégie politique visant à isoler et à réduire au silence la République populaire démocratique de Corée. L'Union européenne doit réfléchir aux mérites de la présentation d'un tel projet de résolution.

35. Lorsque la résolution a été adoptée pour la première fois à l'ancienne Commission des droits de l'homme en 2003, la pratique traditionnelle de notification préalable et de négociations avec les pays concernés n'a été respectée en aucune façon. Le processus de présentation et d'adoption de ce projet de résolution montre clairement que les auteurs obéissent à des motivations politiques ultérieures.

36. Aucun pays ne peut se prétendre irréprochable dans le domaine des droits de l'homme et la plupart

des violations des droits de l'homme examinées par la Commission, telles que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants ou la liberté d'expression et d'opinion, n'ont aucun rapport avec la réalité en République populaire démocratique de Corée. Les principaux auteurs du projet de résolution doivent méditer sur la situation des droits de l'homme dans leur propre pays où les violations et maux sociaux sont courants et prendre des mesures pour y remédier avant de critiquer d'autres pays.

37. Le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme qui traite de la situation des droits de l'homme dans tous les pays sur le même pied d'égalité est à présent pleinement opérationnel. L'adoption de résolutions sur des pays spécifiques est donc un anachronisme et un abus des droits de l'homme qui va à l'encontre de l'esprit et des buts de la Charte des Nations Unies.

38. La République populaire démocratique de Corée ne cédera pas à de telles pressions et confrontations et elle défendra fermement et sauvegardera le système socialiste choisi par son peuple car il garantit l'exercice intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

39. **M. Mohammad Pour Ferami** (République islamique d'Iran) dit que l'objectif du projet de résolution présentée par le Canada sur la situation des droits de l'homme en Iran n'est certainement pas la promotion et la protection des droits de l'homme dans son pays mais plutôt une attaque politique contre le Gouvernement et le peuple iraniens.

40. Si le Canada était véritablement préoccupé par la situation des droits de l'homme, ce projet de résolution n'est certainement pas la bonne solution. Le représentant de la République islamique d'Iran ne cherche pas à riposter aux allégations sans fondement du Canada en lançant d'autres accusations mais il rappelle à la Commission les préoccupations soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devant la situation des groupes minoritaires au Canada et les graves préoccupations formulées au Conseil des droits de l'homme par l'expert indépendant sur les questions des minorités concernant l'utilisation systématique du profilage racial et de l'usage excessif de la force aboutissant au décès des jeunes gens, noirs en particulier.

41. La délégation iranienne estime que la procédure appropriée consiste à faire preuve de détermination et

de volonté sincère de la part des pays concernés de coopérer et créer un environnement favorable fondé sur la compréhension commune et le respect pour la promotion des droits de l'homme à tous les niveaux. La République islamique d'Iran croit fermement que la tactique de dénonciation publique, l'adoption de résolutions visant des pays spécifiques et la manipulation des organes chargés de la défense des droits de l'homme à l'Organisation des Nations unies n'aboutiront pas à des résultats mutuellement acceptables.

42. La délégation iranienne conseille vivement aux principaux auteurs du projet de résolution de rectifier la situation des droits de l'homme dans leur propre pays et elle demande à toutes les délégations de ne pas oublier la nature politique du projet de résolution et de rejeter la tentative visant à amoindrir la crédibilité et l'intégrité des dispositifs relatifs aux droits de l'homme.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite)

a) Promotion de la femme (suite) (A/C.3/66/L.21)

Projet de résolution A/C.3/66/L.21 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

43. **Le Président** dit que le projet de résolution ne comporte pas d'incidence budgétaire.

44. **M^{me} Leveaux** (Suède) dit que l'Arménie, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Équateur, le Liban, le Mali, Rwanda, Saint-Marin, la Thaïlande et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

45. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Barbade, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, El Salvador, l'Érythrée, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Kirghizistan, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Maroc, la Mongolie, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, l'Ouzbékistan, les Philippines, le Suriname, le Timor-Leste, le Togo et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

46. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.21 est adopté.*

47. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que son

gouvernement est un partisan inconditionnel de la Convention et qu'il est déterminé à la faire ratifier. Cependant la délégation des États-Unis souhaite faire observer qu'en se joignant au consensus sur la résolution qui accueille avec satisfaction les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur cinq de ses sessions, le Gouvernement des États-Unis ne souscrit pas à l'intégralité de ces rapports. S'il est d'accord avec la majeure partie de leur contenu, il ne peut néanmoins en accepter certains aspects.

48. Nonobstant ce qui précède, les États-Unis d'Amérique sont un partisan inconditionnel des buts et objectifs du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que de l'Organisation des Nations Unies en général dans la promotion des droits de la femme dans le monde.

La séance est levée à 16 h 15.